

2  
juin  
1986

## Arrêté concernant l'office médico-pédagogique

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

- But** **Article premier** L'office médico-pédagogique est un centre de diagnostic et de traitement pour les enfants et adolescents éprouvant des difficultés intellectuelles, psychiques ou affectives.
- Organisation** **Art. 2** <sup>1</sup>L'office comprend un cabinet de consultation à Neuchâtel, au Locle et à La Chaux-de-Fonds.  
<sup>2</sup>Il dessert les institutions reconnues au sens de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents, du 27 novembre 1967<sup>3)</sup>, ainsi que de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972<sup>4)</sup>.  
<sup>3</sup>Il peut être chargé d'effectuer des expertises ou de donner des avis à la demande des tribunaux.
- Rattachement** **Art. 3**<sup>5)</sup> L'office dépend du Département des finances et de la santé (ci-après: le département), service médico-pédagogique.
- Personnel** **Art. 4** Le personnel de l'office est soumis à la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, sous réserve des dérogations particulières admises par le Conseil d'Etat.  
**Art. 5** Le personnel de l'office comprend:  
a) le personnel actuellement en fonction audit office;  
b) le personnel compris sous la désignation "équipe thérapeutique des institutions pour enfants et adolescents" qui dépend, jusqu'au 30 juin 1984, de la Fondation François-Louis Borel.

---

RLN XI 459

<sup>1)</sup> RSN 410.23

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> RSN 832.10

<sup>4)</sup> RSN 820.22

<sup>5)</sup> Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

**Art. 6** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant l'office médico-pédagogique, du 15 février 1984<sup>6)</sup>.

**Art. 7** Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>6)</sup> RLN X 143